



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

COMMISSION DEPARTEMENT JEUNES

PV n°08 du 08.05.2025

Membres présents :

Mr Didier NOUREL, Madame Sarah RENAR, Marley BOECASSE BRUNO.

COURRIERS RECUS

- Courrier du 21.01.2025 du Directeur Technique nous transmettant leur explication sur l'absence de la FMI sur le match U13 n°53079723

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 08.05.2025 à 16h00 pour se prononcer.

AFFAIRE TRAITEE

Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

REGIONAL 1

Affaire 22848747 - Match n° 53072773 du 12.04.2025 – 3ème journée : US MONTSINERY ET ASC REMIRE –: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considerants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 14.05.2025 avant 12h.

Affaire 22848748 - Match n° 53072793 du 15.03.2025 – 6ème journée: US MONTSINERY ET US MACOURIA –: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considerants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 14.05.2025 avant 12h.

Affaire 22848746 - Match n° 53072771 du 25.01.2025 – 2ème journée: US MONTSINERY ET AJSK –: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considerants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 14.05.2025 avant 12h.

REGIONAL 2

Affaire n° 22848749- Match n° 530797227 du 22.03.2025 – 1ère journée: OLYMPIQUE DE CAYENNE 2 – AS RED STAR: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considerants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 14.05.2025 avant 12h.

Affaire 22848750- Match n° 53079737 du 12.04.2025 – 4ère journée : AS RED STAR ET L'OLYMPIQUE DE CAYENNE3 –: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considerants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 14.04.2025 avant 12h.

Affaire 22848751- Match n° 53079745 du 01.02.2025 – 6é journée: AS RED STAR ET ASC REMIRE 2 –: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considerants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 14.5.2025 avant 12h.

Affaire 22848752- Match n° 53079750 du 08.02.2025 – 7é journée: OLYMPIQUE DE CAYENNE 3 ET OLYMPIQUE DE CAYENNE 2 –: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considerants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 15.05.2025 avant 12h.

Affaire 22848753- Match n° 53079751 du 15.03.2025 – 7é journée: AS ETOILE DE MATOURY ET US MATOURY –: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considerants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 14.05.2025 avant 12h.

Affaire 22848754- Match n° 53079756 du 25.01.2025 – 8é journée: AS ETOILE DE MATOURY ET OLYMPIQUE DE CAYENNE 2 –: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considerants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 14.05.2025 avant 12h.

REGIONAL OUEST

Affaire 22559333- Match n° 53042138 du 18.01.2025 – 1ére journée: RC MARONI 1 – RC MARONI 2: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considerants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 14.05.2025 avant 12h.

Affaire 22902694- Match n° 53042145 du 26.01.2025 – 2é journée: COSMA FOOT – ASC AGOUADO: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considerants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 14.05.2025 avant 12h.

Affaire 22902696- Match n° 53042148 du 01.02.2025 – 3é journée: ASC AGOUADO – ASC AGOUADO2: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considerants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 14.05.2025 avant 12h.

Affaire 22902695- Match n° 53042148 du 01.02.2025 – 1ére journée: AIGLES D'OR – COSSMA: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considerants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 14.05.2025 avant 12h.

Affaire 22902708- Match n° 53042159 du 15.03.2025 – 5é journée: AIGLES D'OR DE MANA – ASC AGOUADO: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considerants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 14.05.2025 avant 12h.

Affaire 22902709- Match n° 53042174 du 29.03.2025 – 5é journée : ASC AGOUADO 3 – COSMA FOOT: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considerants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 14.05.2025 avant 12h.

Affaire 22902710- Match n° 53042179 du 12.04.2025 – 8é journée: ASC AGOUADO 2 – ASC AGOUADO 3: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considerants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 14.05.2025 avant 12h.

DECISION

Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

U13 - REGIONAL 2

Affaire n°22559097- Match n° 53079723 du 18.01.2025 – 1ère journée: ASC REMIRE – US SINNAMARY: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de feuille de match

Considerant le courrier du 21.01.2025 du Directeur Technique de l'ASC REMIRE, nous expliquant l'absence de la FMI :

“Lors du match de U13 R2, opposant l'ASC REMIRE à l'US SINNAMARY, un problème de synchronisation de tablette nous a pas permis d'exécuter la FMI. Une feuille de match papier a alors été remplie. Vous la trouverez en P.J.”

Par ces considerants,

**La commission decide d'homologuer le score acquis sur le terrain
ASC REMIRE2 :1- 12 US SINNAMARY**

Affaire 22559150- Match n° 53079720 du 18.01.2025 – 1ère journée de championnat : AS RED STAR ET DE US MATOURY –: ABSENCE DE L'ÉQUIPE RECEVANTE.

Vu l'article 57 Forfait

Vu l'article 107 Généralités

Considerant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse

Considérant , Article 59: Forfait

1. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la Ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée. Il mentionne les constatations sur la feuille de match.

Par ces considerants,

La commission decide de donner match perdu par forfait (1) pour le RED STAR au benefice de US MATOURY

Le RED STAR est sanctionné de 300euros d'amende

Le RED STAR ne marque aucun but et aucun point au classement

L'US MATOURY marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement

Affaire 22848743 - Match n° 53072769 du 15.03.2025 – 2^{ème} journée : GELDAR DE KOUROU – DYNAMO DE SOULA: TERRAIN IMPRATICABLE.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre JOSEPH MANUEL

Vu l' article 46: Matchs officiels

Considérant la FMI mentionnant que le terrain es impraticable,

Considérant l'article 46 des règlements de la LFG:

1. Les matchs officiels doivent être joués obligatoirement aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la Ligue de

Football de la Guyane.

2. Toutefois un match ne pourra être joué dans les cas suivants :

* terrain impraticable constaté par l'arbitre du match,

Par ces considerants,

La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

REGIONAL OUEST

Affaire 22902693 - Match n° 53042146 du 25.01.2025 – 2^{ème} journée – ASC AGOUADO / EJ BALATE : NON DE JOUEURS INSUFFISANT DE L'EQUIPE VISITEUSE.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre CHASTELIER CORENTHIN

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant la FMI mentionnant : Nombre de joueurs non atteint par EJ BALATE

Par ces considérants,

La commission décide de donner match perdu par forfait (1) au club de EJ BALATE

L'ASC AGOUADO marque 3 buts et 4 points

L'EJ BALATE est sanctionné d'une amende de 300 euros.

L'EJ BALATE ne marque aucun but et aucun point au classement.

Affaire 22902707 - Match n° 53042161 du 16.03.2025 – 3^{ème} journée – ASC AGOUADO3 / FC CHARVEIN : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI par l'arbitre AKODO SERGE

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse.

Considérant l'article 59: Forfait

1. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la Ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée. Il mentionne les constatations sur la feuille de match.

Considérant l'article 107 – Généralité

Par ces considérants,

La commission décide de donner match perdu par forfait (1) au club de FC CHARVEIN

L'ASC AGOUADO3 marque 3 buts et 4 points

Le FC CHARVEIN est sanctionné d'une amende de 300 euros.

Le FC CHARVEIN ne marque aucun but et aucun point au classement.

Fin de la séance: 20h45

**La Secrétaire de séance
Sarah Renar**

Le Président de séance

Didier NOUREL